



ARRÊTÉ N°2023/018

Permanent portant l'autorisation des personnes habilitées à exploiter ou visionner les images du centre de supervision urbaine

Le Maire de la commune de SALLEBOEUF,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1 et L2213- à L2213-4 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection ;

VU la délibération D2023-061 du conseil municipal, réuni en séance le 26 juin 2023, portant sur le déploiement du dispositif de vidéoprotection,

VU le Code de la sécurité Intérieure, et notamment son article L252-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 3323350 en date du 31 octobre 2023 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection dans la Commune de Salleboeuf,

VU l'arrêté préfectoral n°3323351 en date du 31 octobre 2023 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la création du Centre de Supervision Urbaine (CSU) en date du 23 novembre 2023,

CONSIDERANT que le dispositif de vidéo protection urbaine mis en place sur le territoire de la commune comprend notamment dix caméras de vidéo protection, une salle technique permettant le stockage des images enregistrées et extraction des images ;

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéo protection ;

A R R Ê T É

Article 1 : Madame le Maire représentant l'autorité communale désigne les personnes habilitées à visionner les images enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection, installées sur le territoire communal.

Article 2 : A compter du 24 novembre 2023, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à visionner les images du système de vidéoprotection :

- Madame le Maire
- Le responsable de la Police Municipale
- Madame AUBIN Maryse 1ère adjointe au maire
- Monsieur FALXA Régis Adjoint au Maire délégué à la voirie

A cette liste se rajoutent :

- La police nationale désignée nominativement par leurs supérieurs,
- Les militaires de la gendarmerie nationale désignés nominativement par leurs supérieurs.

Article 3 : Seul un officier de police judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et / ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Article 5 : La présente habilitation est valable pour toute la durée d'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 6 : L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et pourra être consulté conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salleboeuf.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 9 :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Madame le Maire de Salleboeuf
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de la commune de Salleboeuf,
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salleboeuf, le 23 Novembre 2023

Le Maire,
Nathalie MAVIEL

